

# ASSEMBLÉE NATIONALE

12 décembre 2013

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1380)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CL54

présenté par  
M. Zumkeller et M. Fritch

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2 E, insérer l'article suivant:**

La section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale est complétée par un article L. 241-19 ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-19* - À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les entreprises de plus de vingt salariés dont le nombre de salariés à temps partiel est au moins égal à 25 % du nombre total de salariés de l'entreprise sont soumises à une majoration de 10 % de cotisations dues par l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales pour l'ensemble de leurs salariés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 2 de la proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, adoptée par le Sénat le 16 février 2012.

Il vise à dissuader un recours excessif au travail à temps partiel dans les entreprises, le plus souvent imposé aux femmes (en Europe, 75% des travailleurs à temps partiel sont des femmes). Les entreprises qui recourent massivement aux temps partiels seraient ainsi soumises à une majoration de cotisation sociale.